

Motion de Merlin (de Thionville) qui demande que la Convention s'occupe des indigents et que le comité des secours présente un rapport en matière, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Motion de Merlin (de Thionville) qui demande que la Convention s'occupe des indigents et que le comité des secours présente un rapport en matière, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 120-121;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30307_t1_0120_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

sa femme et 4 enfans dont l'ainé est une fille dans sa douzième année. D'après cet exposé véritable et de notoriété publique à Moulins, vous serez à portée de juger, citoyens représentans, quelle a du être sa surprise et son abbatement en recevant la lettre ci-après qu'il transcrit mot à mot.

« Moulins, le 23 pluviôse, l'an 2^e de la République Française une et indivisible,

« Vivre libre ou mourir
« Liberté, Egalité, Fraternité

« Le Comité de Surveillance te prévient pour la dernière fois, que, conformément aux arrêtés des représentans du peuple tu seras traité comme un réfractaire aux lois et un ennemi de l'humanité si, dans un mois pour tout délai, et de décade en décade, tu n'a pas acquitté le restant de la taxe montant ou réduite depuis le 20 nivôse à la somme de vingt mille livres.

« Signé : Rouyer, Vidalin fils, Siman, Thuriot, Antoine Saulnier, Chesneau, Joach. Burette, Biorne.

« Cette lettre est adressée, au citoyen Peintre ou au citoyen Duprieux son fermier à Chatelux, commune de Bresnay ».

Le citoyen Lepeintre, employé depuis le commencement de la Révolution dans les bureaux du Ministère des Contributions publiques et principalement occupé des nouvelles contributions directes, espère, que la Convention ordonnera, la suppression de cette taxe, qu'il se trouve dans l'impossibilité phisique de payer, mais en attendant qu'elle se soit procuré tous les renseignements qu'elle jugera convenable, il attend de sa justice et de son humanité qu'il voudra bien dès à présent ordonner le sursis à toutes poursuites.

LEPEINTRE.

[Note explicative]

Le bien dit de Chatellux appartenait précédemment au C. Harault, ci devant entreposeur du tabac à Montluçon ; il consiste en quatre domaines et des vignobles situés sur les confins de trois communes limitrophes, Bresnay, Besson et St-Germain ; il a été vendu par ce propriétaire au C. Lepeintre, par acte, reçu Chabot, notaire à Montluçon, le 14 8^{bre} 1788, moyennant la somme de 96,000 l. à la charge, par le preneur, d'employer cette somme à acquitter les délégations stipulées dans le contrat, montant à 75,000 l. et à réserver et garder entre ses mains celle de 21,000 l. hypothéquée sur led. bien, pour sureté d'une rente viagère due aux citoyens Moderat, officier invalide et autre Moderat, homme de loi résident à Landeau.

Les enfans mineurs du citoyen Damois se trouvoient compris, dans la somme de 75,000 l. ci dessus déléguée, pour celle de 15,000 l. à eux dues par le C. Harault. par contrat de constitution du 11 7^{bre} 1758. Depuis, par transaction du 29 mai 1789, reçu Saulnier, notaire à Moulins entre le C. Lepeintre et le tuteur des dits mineurs, il fut convenu que cette somme de 15,000 l. resteroit entre les mains de l'acquéreur, à la charge d'en payer l'intérêt, de six mois en six mois, et du remboursement au bout de dix années.

Ledit bien est affermé par deux baux. L'un au proffit de Jacques Finaud, pour les domaines des Cordats et des Belins, moyennant

la somme de 1,400 l.

Acte du 5 juin 1783, reçu Petit, notaire à Montluçon, pour 9 années consécutives, commencée à la St Martin 1787.

L'autre au profit de Gilbert Dupieux pour les deux autres domaines et vignobles moyennant la somme de 3,490 l.

Total 4,890 l.

Actes des 5 janvier 1781 et 15 juillet 1783. Reçus, Petit, notaire à Montluçon, et bail sous seing privé du 15 janvier 1791 qui n'est qu'une tacite reconduction des deux premiers auxquels on a joint quelques menues suffrages en nature pour les provisions du ménage.

Résultats

Montant du contrat de vente. 96,000 l.
sur laquelle somme il reste du.. 36,000 l.

Somme pareille à celle portée dans le mémoire 60,000 l.

Revenu

Montant des fermes 4,890 l.
Pensions et intérêts acquittés annuellement 1,462 l. 10 s.

Reste 3,427 l. 10 s.

Sur quoi acquitte la Contribution foncière conformément aux rôles et matrice de 1791 1,317 l. 13 s.

Somme pareille à celle portée dans le mémoire 2,109 l. 17 s.

LEPEINTRE.

Sur la motion d'un membre [RAMEL], la Convention nationale décrète que la pétition du citoyen Joseph-Gabriel Lepeintre sera renvoyée au représentant du peuple dans le département de l'Allier, qui demeure autorisé à vérifier les motifs de la taxe révolutionnaire décernée, et à statuer ce qu'il appartiendra; et cependant, qu'il sera sursis au paiement (1).

34

Un membre [MERLIN (de Thionville)], observe que la salle de la Convention est journellement entourée de malheureuses victimes de l'indigence, et qui n'ont aucun moyen d'assurer leur subsistance (2).

MERLIN (de Thionville) obtient la parole pour une motion d'ordre. Sous le règne du despotisme, il étoit permis, dit-il, de voir nos frères estropiés, gémir et solliciter des secours sur les places, sur les quais, dans les promenades; mais sous le règne de l'égalité, des républicains ne doivent pas souffrir que ce spectacle déchirant se reproduise; cependant il vient encore frapper leurs regards dans plusieurs endroits, et ils

(1) Minute signée Ramel (C. 295, pl. 989, p. 26). Décret n° 8316.

(2) P.V., XXXIII, 52.

ont la douleur de voir des malheureux exposer publiquement leur misère. Je demande que la Convention s'occupe de la faire cesser, et que le comité des secours fasse sous huit jours un rapport sur nos frères qui ne sont indigens que parce qu'ils sont estropiés.

THURIOT. Je crois que la proposition de mon collègue doit fixer à l'instant votre attention. Nous avons pris des mesures pour abolir la mendicité, je ne sais pas comment après cela nous voyons encore sur les ponts, sur les quais, des tableaux qui révoltent l'humanité. Il n'y aura plus d'égalité et de fraternité si nous tolérons de pareils abus, qui sont d'ailleurs contraires à tout système politique et moral. Il y a de très-grands inconvénients à laisser subsister publiquement des tableaux qui peuvent frapper l'imagination des citoyennes prêtes à payer le plus beau tribut à la nature, et donner occasion à une infinité de malheurs ; je demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 25,000 livres, pour placer dans des maisons d'hospice les indigens estropiés, de la Commune de Paris. (*Applaudi.*)

Roger DUCOS (1), membre du comité des secours publics annonce que le comité s'est occupé du placement dans les maisons dont parle Thuriot; déjà des commissaires ont été nommés pour s'occuper de cet objet, et se concerter avec le ministre de l'intérieur pour la Commune de Paris. Le comité se dispose à mettre incessamment sous les yeux de la Convention un travail très-étendu sur cette matière.

THURIOT reprend la parole pour ajouter de nouvelles observations, à celles qu'il a déjà présentées ; il étend à 50 000 liv. la somme qu'il n'avoit portée qu'à 25,000 liv.

DUHEM appuie la motion du préopinant, mais il demande que la Convention ne fasse pas revivre les immenses hôpitaux, inventés par le despotisme, et dans lesquels on ensevelissoit pour toujours les malheureux estropiés ; il pense que dans une République on doit laisser aux indigens qui ne peuvent travailler, la faculté de vivre heureux dans le sein de leurs familles, en leur accordant les secours dont ils ont besoin pour vivre : il fait sentir ensuite combien il est nécessaire de détruire la mendicité qui n'a pour principe qu'une fainéantise impardonnable et qui a eu son origine sous le despotisme (2). J'observe que parmi les pauvres dont on nous parle, il se trouve beaucoup de gens en bonne santé, il faut que les autorités exercent une police sévère, et dans un moment de guerre, où nous avons besoin de bras, il importe que tous travaillent, tandis que nos frères combattent pour la patrie. Plus il y a d'individus qui travaillent utilement, moins il y a de misère, et plus la société s'enrichit ; il ne faut donc pas que l'on voie des gens robustes mendier, mais il faut qu'ils travaillent dans nos ateliers lorsqu'ils

auront reçu les secours nécessaires. (*Applaudissemens*) (1).

On demande à généraliser pour les départemens de la République, et qu'au lieu de 50,000 liv. on mette 500,000 l., à la disposition du ministre de l'intérieur.

Après quelques débats (2) sur la proposition [et la rédaction de THURIOT], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de cinq cent mille livres, pour venir provisoirement au secours des citoyens infirmes, sans fortune, et incapables de travailler.

« II. Le comité des secours publics fera, dans le plus bref délai, un rapport pour les mesures à prendre pour éteindre la mendicité dans toute l'étendue de la République.

« III. Les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que des individus ne mendient point et s'occupent de travaux utiles à la société » (3).

Ce décret est rendu au milieu des applaudissemens des citoyens des tribunes (4).

35

Le citoyen Leturc annonce que la commune de Moussoult a envoyé à la monnoie toute l'argenterie de son église, et fait conduire au district les fers, cuivres, chappes et autres joujoux fanatiques; et qu'elle a donné 3 chemises et 130 liv. pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[*Emile, 14 vent. II. Aux repr. Lecointre, Haussmann et Bassal*] (6).

Une commune extrêmement pauvre par ce que dans l'enclave de la dent devorante d'un opulent ci-devant, en a été considérablement pillée, n'en est pas moins patriote. Moussoult, distr. de Gonesse, canton d'Ecouen, dont le maire sans culotte, est un gaillard au pas, sort comme commissaire tout le restant de l'argenterie de la ci-devant église. A l'égard des fers, cuivres, chappes et de tous les joujoux fanatiques, cette commune croit satisfaire à la loi en les portant au district, afin qu'elle ne soit pas la dernière à respecter et fournir de tout son pouvoir aux besoins de la République.

Elle porte donc un soleil d'or et argent, un calice et une assiette en manière de son couvercle en argent, un petit vase à bons dieux nommé ciboire en argent, une grande croix processionnelle en argent, deux huilliers d'église

(1) *M.U.*, XXXVII, 267.

(2) *J. Sablier*, n° 1181.

(3) *P.V.*, XXXIII, 52-53. Minute signée Thuriot (C. 293, pl. 953, p. 23). Décret n° 8315. Reproduit dans *Débats*, n° 536, p. 210 et 563, p. 267 ; *J. Mont.*, p. 906.

(4) *J. Sablier*, n° 1181.

(5) *P.V.*, XXXIII, 53 et 184. B⁴, 22 vent. (suppl.).

(6) C. 293, pl. 967, p. 31.

(1) D'après *J. Matin*, n° 571.

(2) *J. Sablier*, n° 1181. *J. Matin*, n° 571 ; *Mon.*, XIX, 641 ; *M.U.*, XXXVII, 266-67 ; *Mess. soir*, n° 566 ; *J. Fr.*, n° 529 ; *Ann. patr.*, p. 1917 ; *Rép.*, n° 77 ; *C. Eg.*, n° 566.